

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE****REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION****SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE****OBJET :**

**CONVENTION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DE LA
PLATEFORME CATEC**
D_2025_0183

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un tènement foncier situé sur la commune de CRANVES-SALES (74380), 795 chemin des Iles, cadastré section D numéros 1535, 1531 et 1534, appartenant à son domaine public.

Sur ce site, Annemasse Agglo dispose d'une plateforme destinée aux formations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espaces Confinés) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé que cette plateforme ainsi qu'une partie du bâtiment sur site, soient mis à disposition d'organismes de formations habilités, pour la formation des agents d'Annemasse Agglo ainsi que de stagiaires provenant d'autres collectivités ou d'entreprises.

Cette mise à disposition sera actée par une convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an, commençant à courir le 1er janvier 2026 pour se finir le 31 décembre 2026, reconductible deux fois maximum pour une durée d'un an.

Les organismes bénéficiaires de la convention s'acquitteront d'une redevance forfaitaire par jour d'occupation selon le tarif défini par le Conseil Communautaire.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention type ci-annexée ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant lesdites conventions avec les tiers occupants.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 15/10/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



**Site de l'ancienne usine de dépollution des eaux usées de la Menoge
CRANVES-SALES**

Convention d'occupation temporaire de la Plateforme CATEC

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée au 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel Doublet, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision en date du +++++ numéro +++++ ;

Dénommé ci-après "Annemasse Agglo" ou « le propriétaire »

D'une part,

Et

La société +++

D'autre part,

Dénommée ci-après « l'occupant » ou « le bénéficiaire »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Annemasse Agglo est propriétaire d'un tènement foncier situé sur la commune de CRANVES-SALES (74380), 795 chemin des Iles, cadastré section D numéros 1535, 1531 et 1534, appartenant à son domaine public.

Sur ce site, Annemasse Agglo dispose d'une plateforme destinée aux formations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espaces Confinés) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Cette plateforme ainsi qu'une partie du bâtiment sur site, sont mis à disposition d'organismes de formations habilités, pour la formation des agents d'Annemasse Agglo ainsi que de stagiaires provenant d'autres collectivités ou d'entreprises.

Ainsi, en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, Annemasse Agglo autorise le bénéficiaire de la présente convention à occuper le domaine public constitué des équipements tels que décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières par le bénéficiaire d'une partie du site de l'ancienne STEP de la Menoge à CRANVES-SALES.

La présente convention, relative à l'occupation du domaine public, est prise en application des articles L2122-2 et L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Aucun droit réel ne peut être reconnu au bénéficiaire du fait de l'occupation, et notamment tout droit résultant du droit commercial.

Article 2. Désignation des biens mis à disposition

2. 1 Descriptif général des lieux

Annemasse Agglo consent par la présente à l'occupant qui accepte, le droit d'occuper précairement et temporairement les lieux et locaux, dont elle est propriétaire, situés :

COMMUNE DE CRANVES-SALES (74380)
795 chemin des Iles

Les lieux et locaux mis à disposition sont situés sur les parcelles cadastrées section D numéros 1535, 1531 et 1534 pour une contenance cadastrale de 5677 m². Un plan de situation et un plan masse sont joints en annexe 1 et 2.

Conformément aux plans annexés à la présente convention, les équipements et locaux mis à la disposition du bénéficiaire se décomposent comme suit :

- La plateforme CATEC, matérialisée au plan masse ci-annexé ;

- 10 places de stationnements dont 1 PMR, matérialisées au plan masse ;
- Dans le bâtiment (entrée principale au RDC) :
 - o Au RDC : un vestiaire femmes, WC et une salle de repos,
 - o Au R+1 (avec entrée indépendante): SAS, un vestiaire hommes, WC PMR, une salle de formation, une cuisine équipée.

Ainsi que le mobilier et le matériel figurant dans la liste ci-annexée (annexe 3).

Il est strictement interdit de pénétrer dans d'autres locaux ou espaces que ceux mentionnés ci-dessus, quand bien même ceux-ci seraient accessibles.

Aucun matériel autre que celui mentionné en annexe, ni local de stockage du matériel n'est mis à disposition par Annemasse Agglo.

L'occupant fera son affaire personnelle pour apporter tout matériel ou équipement nécessaire à son activité (antichute, détecteurs 4 gaz, signalisation...).

2.2 Destination et horaires d'occupation

Les lieux ci-dessus désignés sont uniquement mis à disposition dans le cadre de formations CATEC (initiale ou maintien et actualisation des compétences).

L'occupant s'engage à utiliser la plateforme et les locaux mis à disposition uniquement pendant les sessions autorisés. Les sessions sont réservables par jours, pas de fractionnement possible.

Les sessions ne peuvent avoir lieu que du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Les sessions autorisées font l'objet d'un calendrier annuel, annexé à la présente convention. Ce calendrier fait l'objet d'une mise à jour, chaque année, à chaque reconduction.

A défaut de calendrier, les sessions sont autorisées par Annemasse Agglo à chaque sollicitation et sous réserve de disponibilité et selon les modalités définies par Annemasse Agglo.

Article 3. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour se finir le 31 décembre 2026.

Elle peut être tacitement reconduite deux fois maximum pour une durée d'1 an.

L'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Article 4. Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités.

L'occupant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent avant chaque session. Un état des lieux dématérialisé sera réalisé avant et après chaque session.

A défaut de déclaration d'entrée et/ou de sortie à chaque session, les locaux et équipements présents seront considérés comme étant en parfait état.

Les modalités de saisie de l'état des lieux seront communiquées à l'occupant au plus tard au 31 décembre 2025. Ces modalités pourront être modifiées sur simple décision d'Annemasse Agglo qui les transmettra par tout moyen à l'occupant.

Article 5. Conditions d'occupation

5.1 Principes généraux

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage «partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers le cas échéant.

La responsabilité du propriétaire ne pourra être recherchée du fait de cet usage partagé.

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur du site.

L'occupant sera responsable de l'intégrité des biens mis à sa disposition et devra notamment prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

L'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux mis à disposition et devra informer le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour l'agglomération de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

Une clé électronique permettant l'accès au site (au portail d'entrée, au deux portes du bâtiment et à la porte de l'espace entraînement et certification) sera remis à l'occupant au plus tard lors de la première occupation. L'occupant conservera sous son unique responsabilité ce dispositif d'ouverture. Sa perte ou son remplacement en cas de détérioration lui sera facturé.

L'occupant remet la clé à la fin de l'autorisation. A défaut son remplacement lui sera facturé et celle-ci sera désactivée rendant l'accès au site impossible.

5.2. Conformité aux différentes réglementations

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire de personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

5.3 Travaux

Le propriétaire pourra faire, et l'occupant devra souffrir sans indemnité ni diminution ou interruption de redevance, tous travaux d'entretien, de réparation, de ravalement, reconstruction et autres sur les biens mis à disposition, qu'il jugerait nécessaires en cours de convention, quelles qu'en soient la nature et la durée. Toutefois, la nature et la durée des travaux seront communiquées au plus tôt pour information par le propriétaire à l'occupant.

En cas d'intervention d'urgence sur site, incompatible avec la présence de public, l'occupant sera tenu de quitter les lieux, même en cours de session. L'occupant ne pourra alors prétendre à aucune indemnité. Dans ce cadre, l'occupation interrompue ne lui sera pas facturée.

5.4 Sécurité du site

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité en général et notamment celles applicables dans les établissements recevant du public et en matière de sécurité incendie, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée à un titre quelconque.

En outre, l'occupant s'engage à respecter le nombre de personnes pouvant être accueilli au maximum dans les locaux conformément aux règles de sécurité applicables qui lui ont été transmises.

L'occupant doit assurer la surveillance de l'équipement qu'elle utilise, et ce, du début jusqu'à la fin des créneaux attribués.

Le site accueille des ouvrages d'assainissement en service (dégrilleur, poste de pompage, bassin de stockage-restitution et cuve de réactif). Les zones d'exploitation sont balisées et doivent être interdites d'accès par l'occupant à tous stagiaires qu'il soit agent d'Annemasse-Agglo ou pas.

Le propriétaire s'engage à assurer l'essentiel des opérations d'exploitations hors présence des stagiaires, notamment le remplissage annuel de la cuve de réactif.

L'occupant s'engage à respecter le Plan de Prévention Annuel ci-annexé (annexe 4).

5.5 Entretien et nettoyage des locaux

L'occupant devra restituer les lieux propres et rangés pour permettre une occupation paisible pour la session suivante.

Article 6. Conditions financières

6.1 Redevance

L'occupant, en contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, s'acquittera d'une redevance forfaitaire par jour d'occupation selon le tarif défini par Annemasse Agglo, celui-ci pouvant être modifié à tout moment.

L'occupation fera l'objet d'une facturation trimestrielle, et sera à régler dans les 30 jours de son émission.

Tout créneau réservé est dû. Toutefois celui-ci ne sera pas facturé s'il est annulé au moins 30 jours avant.

Après 5 annulations d'un créneau ou de réservation non honorée sur une année glissante, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'occupant est responsable de tout dommage sur les biens mis à disposition et les tiers pendant l'occupation.

L'occupant devra faire assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- L'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : l'incendie, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériel, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces et généralement tous risques quelconques ;
- Sa responsabilité civile en tant qu'utilisateur du site CATEC envers tout tiers y compris l'Agglo.

L'occupation ne pourra avoir lieu qu'après remise d'une attestation d'assurance en cours de validité.

L'occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et transmettre les justificatifs au propriétaire.

Le défaut d'assurance et/ou de renouvellement d'assurance entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant renonce à tout recours et à toute réclamation contre Annemasse Agglo :

- en cas de vol, cambriolage ou autres faits délictueux, et, généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait, sur toute ou partie de l'immeuble ; le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance,
- Tout empêchement de la poursuite des activités notamment en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou crise sanitaire,
- en cas de troubles apportés à la jouissance des locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

L'occupant organise les formations sous son entière responsabilité et est le seul interlocuteur des stagiaires. Il est responsable de tous dommages ou accident qui pourrait se produire lors des formations dispensées par ses soins.

Article 8. Sous-location, cession de droits, affichage publicitaire

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens et équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, ou de permettre l'utilisation des installations à quelque fin privée que ce soit, sans autorisation préalable d'Annemasse Agglo, le propriétaire.

Les affichages à caractère publicitaire sont également soumis à autorisation préalable d'Annemasse Agglo. Tout affichage qui serait autorisé devra répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 9. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que de la passation d'avenants. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du propriétaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Annemasse Agglo restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations des présentes qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

Article 10. Résiliation et expiration

10.1 Fin de convention

A l'issue de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Annemasse Agglo se réserve l'entièvre liberté de choisir l'usage futur des biens mis à disposition, sans droit privilégié pour l'occupant d'obtenir la mise à disposition de l'équipement, notamment aux conditions actuelles.

La non-reconduction, à l'issue de cette période n'ouvre aucun droit à indemnité de l'occupant par d'Annemasse Agglo.

10.2 Résiliation

10.2.1 Résiliation du fait de l'occupant

La résiliation pourra survenir à l'initiative de l'occupant moyennant un préavis de 3 mois minimum à compter de la remise en main propre ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception d'un courrier informant de cette dénonciation.

10.2.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, et notamment en l'absence d'assurance, ou en cas de cessation ou de modification de ses activités, celle-ci sera résiliée de plein droit par Annemasse Agglo avec effet immédiat.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à Annemasse Agglo, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

10.2.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Annemasse Agglo pourra donner congé à l'occupant, à tout moment, pour motif d'intérêt général, en respectant un délai de préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11. Règlement général de protection des données (RGPD)

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente convention sont strictement nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, conformément au RGPD.

L'occupant pourra contacter la Déléguée à la Protection des Données d'Annemasse Agglomération, à l'adresse suivante :

Annemasse Agglomération - Délégué à la protection des données
11 avenue Emile Zola BP 225 74105 Annemasse Cedex

Si l'Occupant estime, après avoir contacté le propriétaire, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 12. Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la collectivité et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal compétent.

Article 13. Annexes

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan de masse
- Annexe 3 : liste équipements/mobilier
- Annexe 4 : plan de prévention annuel
- Annexe 5 : règlement intérieur

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le

Pour Annemasse Aggro
M. le Président Gabriel DOUBLET

Pour l'occupant
XXX